PRÉFET
DES LANDES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

# Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE- n°2026-524

## mettant en demeure la société SUEZ RV Sud-Ouest

## pour ses installations de regroupement, transit, tri mécanique et reconditionnement de déchets industriels banals et de résidus urbains situées sur la commune d'Angoumé

## de respecter des prescriptions techniques

## en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**Le préfet,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DAGR 487/2002 délivré le 27 juin 2002 à la société SURCA pour l'exploitation d'un centre de regroupement, transit, tri mécanique et reconditionnement de déchets industriels banals et de résidus urbains, sur le territoire de la commune d'Angoumé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**Vu** les changements d'exploitants au profit de la société SITA Sud Ouest, puis SUEZ RV Sud-Ouest,

**Vu** le rapport de la visite d'inspection du 2 juin 2026 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 10 août 2026 (date d'accusé de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 septembre 2026,

**Considérant** que l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dispose que la configuration des îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face,

**Considérant** que lors de la visite du site le 2 juin 2026, l'inspection a constaté que dans le bâtiment presse à balles, l'îlot de papiers à l'angle du bâtiment n'est accessible que sur une face et que le fond de l'îlot est à plus de 10 mètres de cette face accessible par les services de secours et d'incendie,

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il s'oppose à l'efficacité de l'intervention des services de secours sur le site,

**Considérant** que l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dispose que les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres mais que cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot,

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 juin 2026, l'inspection a constaté que la séparation des îlots ne respectaient pas les dispositions réglementaires dans l'ensemble du bâtiment "presse à balles" ainsi qu'entre l'îlot de déchets de jouets du bâtiment DEEE et l'îlot de balles de tennis du bâtiment "stockage de contenants" et ainsi qu'entre l'îlot de bois A et B et l'îlot "rouleaux de plastiques",

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils s'opposent à la prévention du risque d'un incendie généralisé sur le site,

**Considérant** que l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dispose que les îlots situés en entreposage extérieur doivent être situés à au moins 10 mètres des bâtiments de l'installation et que cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ou les îlots extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment adjacent,

**Considérant** que lors de la visite du site le 2 juin 2026, l'inspection a constaté la présence d'un îlot extérieur de déchets contenant des matières combustibles à moins de 10 mètres du bâtiment "presse à balles",

**Considérant** que le bâtiment "presse à balles" n'est pas isolé par une paroi REI 120 et n'est pas équipé d'une toiture BROOF (T3) et qu'il n'y a pas de moyens automatiques fixes de refroidissement sur les parois externe et que l'îlot extérieur de matières combustibles n'est pas équipé d'un système d'extinction,

**Considérant** que lors de la visite du site le 2 juin 2026, l'inspection a constaté la présence d'un îlot extérieur de balles de cartons à moins de 10 mètres du bâtiment "Ecomaison",

**Considérant** que le mur du bâtiment "Ecomaison" constitué de blocs béton en partie basse ne dépasse pas d'au moins 1 mètre la hauteur d'entreposage des balles de cartons,

**Considérant** que le bâtiment "Ecomaison" n'est pas isolé par une paroi REI 120, n'est pas équipé d'une toiture BROOF (T3) et il n'y a pas de moyens automatiques fixes de refroidissement sur les parois externe et que l'îlot extérieur de balles de cartons n'est pas équipé d'un système d'extinction,

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils s'opposent à la prévention du risque d'un incendie généralisé sur le site,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Sud-Ouest de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition de** la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société SUEZ RV Sud-Ouest, exploitant un centre de regroupement, transit, tri mécanique et reconditionnement de déchets industriels banals et de résidus urbains sur la commune d'Angoumé, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en :

- réorganisant les îlots du bâtiment "presse à balles" afin que tous points des îlots soient situés à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face,
- respectant une distance d'au moins cinq mètres entre :
  - les îlots du bâtiment presse à balles,
  - l'îlot de déchets de jouets du bâtiment DEEE et l'îlot de balles de tennis du bâtiment "stockage de contenants",
  - l'îlot de bois A et B et l'îlot "rouleaux de plastiques",

  ou en installant des murs coupe-feu entre les îlots précités, de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur,

- respectant une distance d'au moins dix mètres entre :
  - l'îlot extérieur de déchets contenant des matières combustibles et le bâtiment "presse à balle",
  - l'îlot extérieur de balles de cartons et le bâtiment "Ecomaison",

  ou en équipant les bâtiments « presse à balles » et "Ecomaison" d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et en isolant les bâtiments par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet des entreposages extérieurs ou en équipant les îlots extérieurs d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement sur les parois externes des bâtiments.

Ces actions seront mises en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, la maire d'Angoumé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Sud-Ouest.

Mont-de-Marsan, le 13 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.